
Convention collective nationale officiers du 30 septembre 1948

INTERVENUE ENTRE :

LE COMITE CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE,

et

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE C.G.T.

LA FEDERATION NATIONALE (F.O.) DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE

LE SYNDICAT CHRETIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE

LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS D'INGENIEURS
ET DE CADRES C.F.T.C.

Article Premier

La présente Convention et ses annexes fixent les conditions de recrutement, d'engagement, d'avancement, de travail et de rémunération des capitaines et des officiers de la Marine Marchande. Elles s'appliquent à toutes les entreprises de navigation, à l'exception de celles ne possédant que des navires de moins de 250 tonneaux de jauge brute, et des entreprises de remorquage. La présente Convention sera déposée dans chaque quartier d'inscription maritime et sera, de ce fait, réputée annexée au rôle d'équipage des navires qu'elle vise.

Les modalités spéciales que nécessiterait l'application de certaines dispositions de la présente Convention aux entreprises possédant ou gérant moins de trois navires seront, à la demande de l'une ou de l'autre partie intéressée, fixées par accords particuliers (avenant du 16 février 1967).

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme "Armement" désignera tout armateur, toute société pour le compte desquels un navire a été armé.

Le terme « Officier », lorsqu'il n'est pas précisé de fonctions, désignera toute personne remplissant une fonction pour laquelle il est exigé un brevet d'officier de la Marine Marchande.

L'expression "accord particulier" vise les conventions qui pourront être conclues en vertu des articles 31 M, 31 P et 31 Q, du livre I du Code de travail, en vue, soit d'adapter la Convention collective aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité, soit de régler les conditions de travail de l'entreprise. Les accords qui seraient éventuellement conclus seraient passés soit entre les organisations les plus représentatives d'armateurs et d'officiers, soit entre une entreprise ou groupe d'entreprises, d'une part, et les organisations les plus représentatives d'officiers, d'autre part.

Le terme "*solde*" sera défini pour chacune des positions dans lesquelles pourra se trouver un officier dès que le décret prévu par l'article 10 de la loi du 23 Décembre 1946 le permettra.

Article3

La présente Convention pourra, à tout moment, être modifiée dans les cas et conditions prévus à l'article 4. Toute demande de modification de taux de rémunération ne sera pas considérée comme comportant la dénonciation de la présente Convention.

Article 4

Toute modification ultérieure de la législation du travail maritime entraînera, ipso facto, la modification des articles qu'elle visera.

Article 5

La présente Convention ne peut être en aucun cas la cause de restrictions aux avantages acquis. Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre un avantage acquis et un avantage similaire résultant, soit de la présente Convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire intervenue postérieurement à l'acquisition de l'avantage considéré.

□ Recrutement, Engagement, Cessation de service

Article 6

Les Officiers de la Marine Marchande sont engagés dans les conditions du Code du Travail Maritime. Ils sont recrutés parmi les brevetés de la Marine Marchande remplissant les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur.

Dans chaque entreprise d'armement, l'effectif des officiers titulaires ou en stage doit être suffisant pour permettre d'appliquer, en toutes circonstances, toutes les dispositions de la présente Convention.

Cet effectif sera au moins égal à l'effectif normalement nécessaire à l'armement des navires de l'entreprise majoré de 10 %. Les navires en gérance technique qui sont d'ores et déjà acceptés comme navires de remplacement sont réputés appartenir à l'entreprise. Il en est de même des navires faisant l'objet d'un affrètement en coque nue de longue durée.

En ce qui concerne la détermination des effectifs, deux mois avant la fin de leurs travaux de réparation, de transformation ou d'achèvement, les navires non pourvus d'un rôle d'équipage seront considérés comme des navires armés.

Article 7

Dans chaque armement, il sera procédé à l'embarquement d'élèves-officiers en nombre suffisant pour assurer le recrutement normal des officiers.

Article 7 bis

Les officiers non titularisés dans l'entreprise ou élèves qui, à l'issue de leur service militaire légal, feront connaître leur intention de réintégrer l'entreprise qui les employait avant leur appel sous les drapeaux, bénéficieront, dans cette entreprise, d'une priorité d'embarquement, en fonction des disponibilités.

Cette disposition est également applicable aux officiers non titularisés dans l'entreprise, ou élèves, maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service, à condition que ce maintien n'ait pas été provoqué par les intéressés.

Les officiers non titularisés dans l'entreprise, ou élèves-officiers ci-dessus, devront adresser à leur entreprise, dès qu'ils connaîtront la date de leur libération, et au plus tard dans le mois

qui suit celle-ci, une lettre recommandée avec accusé de réception, pour notifier leur intention de se remettre au service de cette entreprise.

Article 8

Pour pouvoir être titularisés, les officiers devront avoir accompli un stage comportant 12 mois d'embarquement effectif sur un navire armé, en une ou plusieurs périodes suivant les nécessités du service.

A l'issue de ce stage, les officiers seront titularisés dans l'entreprise, sauf décision contraire de la Direction ou refus de l'intéressé. Ils seront, le cas échéant, avisés par une lettre de la Direction du refus de leur titularisation, soit au cours du stage, soit à l'issue de celui-ci. A sa demande, l'officier sera informé du motif de ce refus.

La fin du stage se produisant dans la plupart des cas en cours de voyage, l'entreprise aura la faculté de ne statuer sur le cas d'un officier, qu'après réception des notes de l'intéressé, sans que cela puisse retarder la décision de plus de deux mois.

La décision de l'entreprise devra, en tout état de cause, intervenir avant le départ de celui-ci pour un nouveau voyage. Si la titularisation dans l'entreprise est prononcée, elle prendra effet à compter du premier jour suivant la fin des 12 mois.

Au cas où un officier ayant effectué plus d'un an de stage dans l'entreprise, mais non encore titularisé dans l'entreprise, serait désigné pour une fonction supérieure à celle pour laquelle il a été engagé, sa désignation entraînerait d'office sa titularisation dans l'entreprise.

Tout officier titularisé dans l'entreprise, qui aura rempli une fonction pendant une durée totale de deux années, sera stabilisé dans cette fonction. Tout officier qui aura été directement engagé dans une fonction supérieure à celle de lieutenant, d'officier mécanicien ou d'officier radio-électricien sera titularisé d'office dans l'entreprise dans les conditions prévues ci-dessus.

Cette titularisation dans l'entreprise entraînera sa stabilisation dans la fonction immédiatement inférieure à celle qu'il occupe. Il sera stabilisé dans la fonction qu'il remplit effectivement quand il aura accompli deux années dans cette fonction. Par durée de deux années, il faut entendre le temps passé dans les situations suivantes : embarquements et congés acquis au cours de ces embarquements dans la fonction.

Dans tous les cas la stabilisation dans une fonction ne pourra être acquise qu'à la condition que l'intéressé possède un brevet lui permettant d'y accéder régulièrement.

Une liste des officiers titularisés dans l'entreprise et stabilisés dans chaque fonction sera établie annuellement.

Sur cette liste, les officiers seront classés dans chaque fonction par ordre d'ancienneté de stabilisation dans la fonction. En face de chaque nom, seront portées, la date de naissance, la date de titularisation dans l'entreprise, la date de stabilisation dans la fonction, la nature du brevet, et, dans la mesure du possible, la date de la délivrance de ce brevet.

Deux exemplaires de cette liste seront envoyés sur chaque navire dont un sera mis à la disposition des officiers. Un exemplaire sera également adressé aux Organisations Syndicales signataires de la présente convention.

NOTA : Voir le Protocole d'accord du 29 novembre 1976 : Titularisation et stabilisation des officiers détenteurs de brevets permettant d'exercer des fonctions d'officier sur le pont ou dans la machine.

Article 9

a) Les officiers titularisés dans l'entreprise sont considérés comme ayant conclu un engagement de durée indéterminée qui prendra fin :

- 1° par démission,
- 2° par accord entre les parties,
- 3° par licenciement,
- 4° par révocation,
- 5° par radiation résultant d'une décision administrative,
- 6° par décès,
- 7° par application de la limite d'âge.

b) La démission doit être présentée par écrit avec un préavis d'un mois. Tout officier titularisé qui, sans l'accord de son entreprise, prendra du service dans une autre entreprise Maritime sera considéré comme démissionnaire.

c) Le licenciement peut être prononcé :

- pour réduction de la flotte,
- pour inaptitude physique sur l'une des lignes de la compagnie. Toutefois, ce licenciement ne sera possible que dans le cas où le nombre des officiers inaptes pour l'une des lignes de la compagnie dépasserait 10 % de l'effectif des navires en service sur la ligne pour laquelle ils seraient inaptes.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le préavis de licenciement sera d'un mois ¹ et l'officier titularisé dans l'entreprise recevra une indemnité correspondant à 15 Jours de la solde définie au dernier alinéa de l'article 10, par année de service depuis son entrée dans l'entreprise.

Cette indemnité est toutefois portée à 1 mois de ladite solde à partir d'un an de service et à 2 mois à partir de 3 ans de service. Elle est limitée à sept mois et demi de cette même solde et ne comporte pas l'attribution de l'indemnité représentative de nourriture (*Paragraphe X du Protocole d'accord du 19 Mai 1976*).

Cette indemnité est également versée, suivant les mêmes règles de calcul aux officiers titularisés quittant l'entreprise pour cause d'inaptitude physique définitive à l'exercice de leurs fonctions.

d) En cas de décès, l'indemnité prévue aux deux derniers alinéas du paragraphe c) est versée immédiatement à la veuve de l'officier ou aux orphelins ou aux ascendants directs qui sont à sa charge.

¹ La loi 77-507 du 18 Mai 1977 a fixé, dans le cas d'un licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, la durée du délai congé à :

- Un mois pour le marin justifiant chez le même armateur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu et d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans,
- deux mois pour le marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

Paragraphe VII du Protocole d'Accord du 27 Juin 1972

En cas de décès d'un officier, ou en cas d'inaptitude totale et définitive à la navigation, l'indemnité prévue au paragraphe d) de l'article 9 de la Convention Collective du 30 Septembre 1948, sera remplacée par le montant de l'indemnité de fin de carrière lorsque le montant de celle-ci, calculé conformément aux dispositions de l'article 10 de cette Convention, lui est supérieur.

Article 10

Paragraphe V du Protocole d'Accord du 13 Mai 1971

Une indemnité de fin de carrière est versée aux officiers titularisés dans l'entreprise quittant la navigation à partir de l'âge de 50 ans, réunissant des droits à pension sur la Caisse de Retraite des Marins et comptant au moins cinq ans de services dans l'entreprise depuis la date de leur entrée dans celle-ci.

Cette indemnité est égale à un demi-mois de la solde fixe du dernier embarquement, sans attribution de l'indemnité de nourriture, par année de services depuis la date d'entrée de l'officier dans l'entreprise. Elle est limitée à sept mois et demi de cette même solde.

Article 11

En cas de réduction de la flotte, des licenciements ou des rétrogradations pourront être prononcés.

Les licenciements seront prononcés parmi les officiers exerçant les fonctions de lieutenant, d'officier mécanicien ou d'officier radio-électricien, en commençant par les moins anciens dans l'entreprise. Les rétrogradations seront opérées dans l'ordre inverse de l'ancienneté dans chaque fonction. Tout officier en position de rétrogradation aura le choix entre cette rétrogradation et le licenciement.

Les officiers licenciés par suite de réduction de la flotte ont un droit de préférence lorsque les circonstances permettent de nouveau le recrutement.

Dans ce dernier cas, les périodes successives d'engagement s'ajoutent pour établir l'ancienneté de l'officier et déterminer ses titres à l'avancement et son salaire.

Article 12

En dehors des cas d'incapacités physiques constatés par l'Administration, les officiers devenus inaptes à la navigation pour raison de santé sont soumis à l'examen de deux médecins désignés respectivement par l'armateur et par l'intéressé. En cas de désaccord, un médecin surarbitre, désigné par les deux premiers médecins, sera appelé à donner un avis définitif.

Article 13

La limite d'âge est fixée obligatoirement, pour les médecins, à soixante ans, pour les autres officiers à cinquante-cinq ans.

Article 14

La révocation ne peut être prononcée qu'après avis d'une Commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-après.

Article 15

Le corps de l'officier décédé en cours de voyage ou à l'étranger sera rapatrié aux frais de l'armement, sauf empêchement majeur.

□ Avancement

Article 16

Les officiers de tous brevets engagés conformément à l'article 6 concourent à l'avancement dans la limite des prérogatives afférentes à leurs brevets et selon les modalités fixées par les règlements ou accords particuliers des entreprises.

Article 17

Les nominations aux fonctions de second capitaine et de deuxième mécanicien sont faites moitié à l'ancienneté, moitié au choix ; toutefois, le choix ne pourra s'exercer que dans la première moitié de la liste.

Les nominations des capitaines et des chefs mécaniciens sont faites au choix de l'entreprise.

□ Situations Diverses

Article 18

Les situations diverses dans lesquelles peuvent se trouver les officiers titularisés et les bases de rémunérations sont les suivantes.

SITUATIONS DIVERSES	BASES DE REMUNERATIONS
1° Embarquement (inscription au rôle d'équipage d'un navire armé)	Solde ² (et indemnités réglementaires)

² On entend par solde, dans les cas visés au présent article, la solde de l'officier dans le cadre de la compagnie (Avenant du 16 Février 1967).

2° Congés payés (définis par les lois et règlement en vigueur)	Solde (et indemnités de nourriture réglementaires)
3° Maladie (situation définie par les articles 79 à 86 du code du Travail Maritime)	Solde (et indemnités de nourriture réglementaires)
4° Missions (officiers non embarqués employés par l'entreprise à des travaux, études, surveillance, mais non placés dans une position 5 ou 7 ci-après)	Conditions fixées par accord mutuel.
5° Service à bord de navires désarmés ou en gardiennage (navires non pourvus de rôle d'équipage mais pour lesquels est établie une feuille de présence dans les conditions prévues par la circulaire du 15 Mars 1930)	Solde (et indemnités réglementaires)
6° Dépôt ou disponibilité (officiers n'étant pas dans l'une des positions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, et restant à la disposition de l'entreprise en attente d'embarquement dans les conditions fixées par les règlements de l'entreprise).	100 % (Protocole d'Accord du 17 Février 1970) de la solde de la compagnie afférente à la fonction dans laquelle l'intéressé est stabilisé plus indemnité de nourriture (avenant du 16 Février 1967 ; Protocole d'Accord du 17 Juin 1960)
7° Détaché dans un service à terre, l'officier qui, à la demande de son armement, est provisoirement affecté à un service de terre de l'entreprise	Solde fixée par accord mutuel
8° Congés sans solde (voir dispositions de l'article 20)	
9° Périodes militaires (voir Article 22).	

Article 19

Tout officier en déplacement ou en séjour à l'étranger percevra des indemnités calculées en tenant compte des conditions économiques du pays où il se trouve.

Le temps passé dans les positions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, entre en compte pour le calcul de l'ancienneté en vue du droit à l'avancement.

Article 20

Tout officier peut, dans la limite des possibilités, obtenir sa mise en congé sans solde. Ce congé ne pourra pas excéder 12 mois consécutifs, ni 18 mois durant toute la carrière.

Indépendamment du congé sans solde prévu à l'alinéa ci-dessus et dans la limite des possibilités de l'entreprise, les officiers qui auraient à suivre les cours d'une école nationale de la Marine Marchande en vue d'acquérir des diplômes ou brevets, pourront obtenir, au cours de leur carrière dans l'entreprise, des congés spéciaux sans solde.

Article 21

Par exception aux dispositions de l'Article 20, des congés sans solde peuvent être accordés, sans interruption de l'ancienneté, aux officiers qui seraient mis sur leur demande, et après accord de la Direction de l'entreprise, à la disposition de l'Administration de la Marine Marchande pour remplir des fonctions de Direction ou d'Enseignement dans une école d'Apprentissage Maritime, ou dans une Ecole Nationale de Navigation de la Marine Marchande. La durée de ces congés est limitée à celle du contrat conclu avec ces Ecoles et ne peut excéder quatre années scolaires.

La même disposition est appliquée par période de deux années renouvelables, en ce qui concerne les titulaires de fonctions permanentes dans une Organisation Syndicale régulièrement constituée, les officiers en mission officielle, ou participant à la coopération ou à l'aide technique, ou investis d'un mandat parlementaire, ou détachés dans un service social maritime, étant entendu que, pendant ces périodes, ils conservent leur droits acquis à l'avancement (Avenant du 16 Février 1967).

Toutefois, pour passer à une fonction supérieure à celle qu'ils occupaient au moment de leur mise en congé sans solde, ils devront avoir exercé effectivement chacune des fonctions inférieures durant deux ans, à moins que dans le cadre de l'entreprise, la moyenne du temps passé dans ces fonctions par les officiers d'une ancienneté comparable, ne soit inférieure à ce temps.

Article 22

Pendant les périodes militaires obligatoires, les officiers sont placés en disponibilité et considérés comme tels au point de vue de la durée de leurs services comptant pour l'avancement. Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre leur solde militaire et leur solde d'embarquement, non comprise l'indemnité de nourriture. Ils doivent fournir la preuve du caractère obligatoire de leur convocation par l'autorité militaire.

Pendant les période militaires facultatives, qu'il peut leur être permis d'accomplir si les nécessité du service n'y font pas obstacle, ils sont mis en congé sans solde.

☐ Organisation du Travail

Article 23

Pendant tout le temps de leur embarquement, les officiers accomplissent tous les services que comportent leurs fonctions, en conformité avec les dispositions du Code du Travail Maritime et des règlements en vigueur.

Article 24

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers ne peuvent être astreints à des tâches dont l'exécution incombe normalement à d'autres personnes de l'Etat-major ou de l'équipage, sauf en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, notamment le cumul de la fonction d'officier de pont et de fonctions obligatoires d'officier radiotélégraphiste est interdit.

Article 25

Tout officier remplissant une fonction supérieure à son grade ou à son brevet bénéficiera de la rémunération afférente à la fonction qu'il remplit effectivement, à l'échelon le plus bas.

Article 26

Si un officier manque à l'effectif fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, la solde de l'officier manquant sera répartie entre les officiers qui seront appelés à assurer son travail ou son quart.

☐ Soldes et Accessoires de Soldes

Article 27

Les soldes et accessoires de soldes des officiers et des élèves sont fixés conformément aux lois, règlements et accords collectifs en vigueur et ne peuvent être inférieurs à ceux portés sur une annexe jointe à la présente Convention.

Article 28

Pour tout navire en station, les soldes seront établies par accord particulier tenant compte de la nature, de la durée et du lieu de la station.

□ Congés

Article 29

Les périodes de temps passées dans les positions d'embarquement, d'accident ou de maladie à charge de l'armateur, de mission, de service à bord de navires désarmés ou en gardiennage, ouvrent droit à des congés qui sont déterminés conformément aux lois, règlements, décisions et accords collectifs en vigueur.

Article 30

Le congé est accordé proportionnellement au nombre de mois de navigation ou de mois passés dans des conditions donnant droit au congé suivant les dispositions contenues dans les accords des 18 Janvier et 1^{er} Juin 1961³.

Les frais de voyage en chemin de fer seront remboursés aux officiers se rendant en congé régulier du port de débarquement au domicile légal et de ce domicile au port d'embarquement qui leur sera désigné.

En cas de rappel par la Direction de l'entreprise avant expiration du congé, ou si, à sa demande, le congé est fractionné, les frais de déplacements prévus au paragraphe précédent seront chaque fois à la charge de l'entreprise. Dans ces deux cas, le transport des bagages est remboursé jusqu'à concurrence du prix de transport de 60 Kg de bagages accompagnés par voie ferrée pour la navigation au cabotage, et de 100 Kg pour la navigation au long cours.

Le roulement des congés sera établi en tenant compte des nécessités du service et du désir des intéressés. Toute demande de congé devra être présentée avec un mois de préavis.

□ Conditions de Vie à Bord

Article 31

Les locaux affectés à l'habitation des officiers seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi que l'isolement contre la chaleur et le froid, le bruit excessif, les odeurs et les émanations provenant des autres parties du navire.

Les officiers sont logés en cabines individuelles.

Le chauffage, l'éclairage et l'aération seront assurés par des moyens garantissant à l'officier un chauffage, un éclairage ou une ventilation permanente du local suivant la région fréquentée (Avenant du 16 Février 1967).

Les plans des projets d'emménagement des navires en commande seront mis, en temps utile, à la disposition des organisations syndicales signataires de la présente Convention (Avenant du 16 Février 1967).

Article 32

³ Accords du 18 Janvier 1961 et 1er Juin 1961 sur la durée des embarquements, modifiés par les Protocoles d'Accord du 1er Mai 1973 et 5 Novembre 1973.

La lingerie et le couchage seront fournis par l'armement dans les conditions d'hygiène et de confort convenables.

Article 33

Chaque cabine doit être meublée convenablement et comporter au minimum une table-bureau, un siège, une couchette ou lit, une armoire penderie, un canapé, un lavabo avec eau courante et, en général, tous accessoires nécessaires pour assurer une habitation compatible avec les fonctions d'officier.

Les officiers doivent avoir à leur disposition exclusive une installation de douches à l'eau douce, chaude et froide et des W-C. installés d'une façon décente.

Il devra être tenu compte pour l'application des articles 33 et 35 des dispositions concernant les navires à flot contenues dans la Convention de Seattle n°75.

Article 34

Toutes les fois que les officiers sont nourris à bord, la nourriture doit être saine, variée, fournie en quantité suffisante, de bonne qualité. A tour de rôle, un des membres de l'Etat-major est chargé d'exercer un contrôle sur la qualité et la quantité des vivres dans les conditions de l'article 74 du Code du Travail Maritime ; il sera tenu un cahier de menus des officiers qui sera visé chaque semaine par l'officier chargé du contrôle.

Sur les navires à passagers, le menu des officiers sera celui des passagers de lère classe dans la limite des menus établis pour les passagers des navires de la lère catégorie.

Au port d'armement, lorsque la nourriture n'est pas donnée à bord, les officiers se nourrissent à terre au moyen d'une indemnité de nourriture à l'exception du jour de l'arrivée et du départ. Cependant, s'il ne leur a été donné ces jours-là qu'un seul des principaux repas, une 1/2 indemnité de nourriture leur sera versée. L'indemnité de nourriture est payée tous les samedis à terme échu et, en tout état de cause, avant le départ du navire.

Dans les ports d'escale, en France ou en Algérie, les officiers dont les familles résident dans ces ports pourront percevoir également l'indemnité représentative de nourriture, à condition que 24 heures à l'avance, ils préviennent le Capitaine qu'ils ne prendront pas leurs repas à bord.

Article 35

Les officiers disposeront d'un carré dont les dimensions et l'équipement devront être suffisants pour le nombre probable d'officiers qui l'utiliseront en même temps. Le Service du carré et des cabines sera assuré par un personnel qualifié embarqué à cet effet.

☐ Mesures disciplinaires

Article 36

L'officier se rendant coupable d'une faute professionnelle ou de service, d'un manquement à la discipline, d'un refus d'embarquement, ou celui dont la manière de servir laisse à désirer est passible de l'une des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Blâme ;
- Arrêt de l'avancement ;
- Suspension de fonction et de solde ;
- Rétrogradation ;
- Révocation.

Article 37

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Directeur de l'entreprise d'armement ou son représentant, soit au vu des explications écrites fournies par l'intéressé, soit après son audition, en présence du chef d'armement ou du Chef du service technique intéressé.

Article 38

L'arrêt de l'avancement, la suspension de fonction et de solde, la rétrogradation considérée comme sanction disciplinaire et la révocation, ne peuvent être prononcés par la Direction qu'après avis d'une Commission d'enquête, ou de tout autre Commission si tel est déjà l'usage de l'entreprise, constituée paritairement et comprenant le Chef d'entreprise ou son délégué, le Chef d'armement ou du service technique ou son délégué, le Capitaine le plus ancien présent en France, deux officiers d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé, présents en France, ces derniers désignés par celui-ci et appartenant à l'entreprise.

L'officier appelé devant une Commission d'enquête sera informé 15 jours à l'avance des faits qui lui sont reprochés. Il pourra obtenir communication des pièces figurant à son dossier et se faire assister d'un défenseur de son choix.

□ Dispositions diverses

Article 39

Lorsque les officiers ne sont pas nourris à bord, ils reçoivent une indemnité représentative de nourriture dont le taux est fixé au tableau annexé à la présente Convention (*Se reporter aux barèmes en vigueur*). Cette indemnité peut être décomptée par demi-journée.

Article 40

Lorsque le port de la tenue sera exigé, des indemnités de tenue seront fixées par accord particulier.

Article 41

Les officiers appelés à se déplacer pour les besoins du service, sur l'ordre de la Direction ou du Capitaine, sont remboursés de leur frais.

Les déplacements comportant Convention et des voyages en chemin de fer ou des transports par voie de mer seront remboursés sur la base du tarif en lère classe (Avenant du 16 Février 1967).

Ils seront également remboursés des frais divers sur la base d'un tarif fixé au tableau annexé à la présente convention (*se reporter aux barèmes en vigueur*) ou sur justification.

Article 41 bis

Les officiers se trouvant en attente dans le port où ils ont été convoqués pour embarquement sont logés et nourris par les soins de l'armateur ou, au choix de l'officier, reçoivent les indemnités contractuelles (Avenant du 16 Février 1967).

Article 42

Les officiers bénéficient de la conduite, sauf dans le cas de débarquement volontaire ou à la suite de sanctions disciplinaires.

Article 43

Chaque fois qu'un déplacement est à la charge de l'armement, il comporte obligatoirement le remboursement sur justification des frais de transport de bagages par voie maritime ou terrestre sur la base d'un tarif des transports en commun, jusqu'à concurrence de 60 Kg pour la navigation au cabotage et 100 Kg pour la navigation au long cours.

Article 43 bis

Lorsqu'une relève est effectuée par avion, soit à l'embarquement, soit au débarquement, les officiers voyageront en classe touriste. L'armement prendra à sa charge un éventuel excédent de bagages dans la limite de 10 kg.

Article 44

Lorsque pour une cause quelconque, le logement à bord ne peut être assuré à l'officier en service à bord d'un navire où il devrait normalement être logé, et notamment dans le cas où les conditions d'habitabilité prévues à l'article 31 ci-dessus ne pourront être satisfaites, les frais de logement sont à la charge de l'armement si le domicile familial de l'officier ne se trouve pas sur place.

Article 45

En cas de naufrage ou de fortune de mer, la fourniture des effets destinés à permettre aux officiers naufragés ou accidentés de retourner dans leur foyer sera assurée aux frais de l'armement.

Article 45 bis

Les officiers malades ou blessés, soignés à l'hôpital ou dans une clinique seront, dans la mesure du possible, traités en chambre individuelle.

Article 46

Les officiers ont toute la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de leur choix. L'armement s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale ou politique pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement des officiers, leur affectation, leur avancement ou leur licenciement.

Le libre exercice du droit syndical comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale. En conséquence, dans la limite des possibilités du service, les officiers devront pouvoir obtenir des facilités pour leur mise en congé en vue de participer aux congrès, aux réunions syndicales pour lesquelles ils ont été mandatés. En toute circonstance, les officiers ont la faculté de présenter leurs revendications individuelles ou collectives par le canal de leur Organisation Syndicale.

Article 47

Les litiges auxquels donnerait lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention devront faire l'objet d'un examen entre le Comité Central des Armateurs de France et les Organisations Syndicales signataires.

Au cas où ils n'auraient pu être résolus par ce moyen, ils seraient réglés suivant les lois et règlement en vigueur.

Article 48

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, année par année, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes et ce, au moins deux mois avant la date de renouvellement ; elle sera applicable pour compter du 1^{er} Juillet 1948.

Fait à Paris, le **30 Septembre 1948**

Pour le COMITE CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE

Pour la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.T.),

Pour la FEDERATION NATIONALE (F.O.) DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE

Pour le SYNDICAT CHRETIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE
MARCHANDE

Pour la FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS D'INGENIEURS
ET DE CADRES (C.F.T.C.)

**Annexe à la Convention collective nationale
des capitaines et des officiers
de la Marine marchande**

PROTOCOLE D'ACCORD DU 29 NOVEMBRE 1976

**Titularisation et stabilisation des officiers détenteurs de brevets
permettant d'exercer les fonctions d'officier
sur le pont ou dans la machine**

Protocole d'Accord

Entre :

le COMITE CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE,

d'une part,

Et :

la FEDERATION NATIONALE DES CAPITAINES, OFFICIERS DE PONT,
COMMISSAIRES ET MEDECINS DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.T.),

la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'OFFICIERS
MECANICIENS DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.T.),

la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'OFFICIERS
RADIO-ELECTRONICIENS DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.T.),

le SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE (C.F.D.T.),

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES NAVIGANTS
DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.C.),

le SYNDICAT NATIONAL ET PROFESSIONNEL DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE,

le SYNDICAT DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE
(C.F.T.C.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I -

En vue de leur titularisation dans l'entreprise, les officiers possédant un brevet permettant d'exercer des fonctions d'officier tant sur le pont que dans la machine sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de stage prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Convention Collective du 30 septembre 1948 modifiée dès lors qu'ils réunissent au total 12 mois d'embarquement effectif sur des navires armés sans distinction des services auxquels ils ont été affectés au cours de ces 12 mois.

II -

Dès lors qu'ils sont titularisés dans l'entreprise, les officiers visés ci-dessus sont inscrits à la fois sur la liste des officiers de pont et sur celle des officiers mécaniciens et cela quelles que soient les fonctions qu'ils ont remplies en cours de stage avant titularisation ou qu'ils remplissent, et sans que cette double inscription soit exclusive de la constitution d'une troisième liste d'officiers possédant un brevet permettant d'exercer des fonctions d'officier sur le pont ou dans la machine.

III -

Ils prennent rang sur chacune de ces deux listes, et pour chaque fonction, compte tenu de leur ancienneté totale de services dans l'entreprise depuis la date de leur titularisation ou, pour les fonctions supérieures à celle de lieutenant pont ou machine, depuis la date de leur stabilisation dans ces fonctions.

IV -

Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet d'une nomination, telle que prévue au 1er alinéa de l'article 17 de la Convention Collective du 30 septembre 1948 modifiée, à la fonction de second que s'ils totalisent dans le service correspondant une ancienneté de fonction effective d'officier au moins égale :

- s'il s'agit d'une nomination à l'ancienneté, à la moitié de celle que réunissent en moyenne les officiers de la liste correspondante qui sont titulaires de brevets délivrés exclusivement pour le pont ou pour la machine et qui figurent en tête de cette liste,
- ou, s'il s'agit d'une nomination au choix, à la moitié de celle que réunissent en moyenne les officiers de la liste correspondante qui sont titulaires de brevets délivrés exclusivement pour le pont ou pour la machine et qui figurent à la fin de la première moitié de cette liste.

Dans l'un et l'autre cas pour le calcul de la moyenne de référence il ne sera toutefois pas tenu compte de la situation, au regard de leur ancienneté, des officiers et titulaires de brevets délivrés exclusivement pour le pont ou pour la machine, bénéficiant, ou ayant bénéficié, d'un congé sans solde tel que prévu à l'article 21 de la Convention Collective du 30 septembre 1948 modifiée.

V -

Sous réserve des dispositions du 7ème alinéa de l'article 8 de la Convention Collective précitée, la stabilisation des officiers visés par le présent Protocole d'Accord, dans une

fonction supérieure à celle de lieutenant pont ou machine intervient lorsque les intéressés ont accompli dans l'entreprise, en embarquements et congés acquis au titre de l'embarquement, au moins deux ans de services en qualité d'officier depuis la date de leur nomination à cette fonction supérieure dont 18 mois au minimum dans ladite fonction.

Toutefois, pour le calcul des deux ans de services en qualité d'officier, il ne sera tenu compte, en sus du temps passé dans la fonction dans laquelle l'intéressé a été promu, que du temps passé dans l'autre service.

VI -

La stabilisation dans une fonction relevant d'un service ne fait pas obstacle à ce que les officiers concernés soient affectés, dans l'autre service, à la fonction correspondant au rang qu'ils y occupent. Toutefois, une telle affectation ne peut conduire à une réduction des rémunérations auxquelles les intéressés pourraient prétendre dans l'exercice de la fonction dans laquelle ils sont stabilisés.

Fait à Paris, le **29 novembre**
1976

Pour le COMITE CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE

Pour la FEDERATION NATIONALE DES CAPITAINES, OFFICIERS DE
PONT, COMMISSAIRES ET MEDECINS DE LA MARINE MARCHANDE
(C.G.T.)

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE (C.F.D.T.)

Pour la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'OFFICIERS
MECANICIENS DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.T.)

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES NAVIGANTS
DE LA MARINE MARCHANDE (C.G.C.)